

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2025A59

ARRETE DU 26 MAI 2025

Portant réglementation sur le stationnement et l'occupation du trottoir au niveau du n°24 Place de la Mairie pendant l'exécution de travaux de dépose d'enseignes.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 26/05/2025 par M. CHARPAGNE Théo de l'entreprise Eiffage Construction Bourges sis ZA Orchidée - Bâtiment Jupiter Rue Louis Billant 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN,

Considérant que des travaux de dépose d'enseignes doivent être effectués sur le bâtiment n°24 Place de la Mairie (La Poste) avec occupation du trottoir et des places de stationnement le joutant, il convient de sécuriser le passage des piétons et d'interdire le stationnement à ce niveau.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 03/06/2025 au 04/06/2025 de 8H à 18H, le trottoir au niveau du n°24 Place de la Mairie est occupé par l'entreprise EIFFAGE comme indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint.

Les piétons sont priés de rejoindre le trottoir de l'autre côté de la chaussée.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits devant le n°24 Place de la Mairie, à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

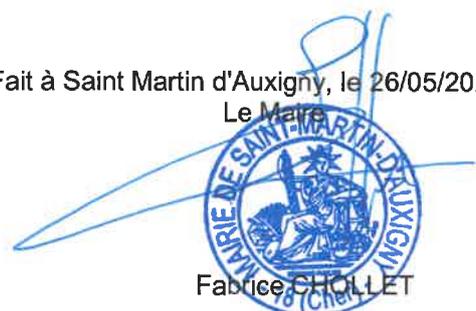
Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le27 MAI 2025.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 26/05/2025
Le Maire



Fabrice CHOLLET

